

**COMMUNE
DE CUREMONTE**



Le Maire, à **Mme GACHIES Alice**
9 Avenue Charles Gounod
33138 LANTON

Objet : Votre demande de déclaration préalable
N° DE DOSSIER : DP 019 067 25 00004

Madame,

J'ai le regret de vous adresser une décision d'opposition concernant votre demande de déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 019 067 25 00004.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CUREMONTE, le 11/03/2025
Le Maire,

Nelly GERMANE





DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 22/02/2025
Complétée le :

Par : Mme GACHIES Alice
Demeurant à : 9 Avenue Charles Gounod 33138 LANTON
Représenté par :
Sur un terrain sis : Laborie Haut 19500 CUREMONTE
Parcelles : B1444, B1448

Objet de la demande : Construction d'un abri de jardin

Référence dossier
DP 019 067 25 00004

Nelly GERMANE, Maire de Curemonte,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la carte communale de Curemonte approuvée par délibération du conseil municipal du 15/03/2005 et par arrêté préfectoral du 01/04/2005,
Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 24/02/2025,
Vu l'avis du maire en date du 25/02/2025,

Considérant que le terrain est situé en zone N (Zone non constructible) sur sa partie nord et en zone U (Zone constructible) sur sa partie sud de la carte communale de Curemonte,
Considérant que le projet se situe lui-même en zone N (Zone non constructible),
Considérant la nature et la description du projet qui porte sur la construction d'un abri de jardin,

Considérant qu'aux termes de l'article L161-4 du code de l'urbanisme :

*"la carte communale **délimite** les secteurs où les constructions sont autorisées et **les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :***

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;*
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;*
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;*
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.*

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages."

Considérant qu'aucun bâtiment n'est édifié sur les parcelles B1444 et B1448 et que l'abri de jardin projeté ne peut donc être considéré comme annexe à un bâtiment existant,
Considérant que la construction d'un abri de jardin n'entre donc pas dans le champ des exceptions listées dans l'article L161-4 du code de l'urbanisme précité,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sus-visée.

Fait à CUREMONTE, le 11/05/2025
Le Maire,


Nelly GERMANE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent, le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de **2 MOIS d'affichage sur le terrain** conformément aux dispositions ci-dessus.